mauricul heuri de dacris d'almey la

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE TOULOUSE.

ESQUISSE HISTORIQUE

SUR

LA MÉDECINE LÉGALE.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DU COURS DE MÉDECINE LÉGALE,

Le 7 Avril 1856.

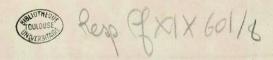
PAR

GÉRARD MARCHANT, D. M. P.,

Professeur titulaire de Médecine légale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, Préposé responsable, Médecin adjoint de l'Asile d'aliénés de la Grave, membre de la Société impériale de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, membre correspondant de la Société médico-psychologique de Paris et de la Société royale de Médecine de Lisbonne.

TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN,
RUE MIREPOIX, 3.

1856.



namice in the auto I it mentes

ESOURCE HISTORIQUE

1

LA MEDECINE LEGALE

DISCOTES

PROBREMS STROUGHT OF COURS OF STRONGS STRONGS

DEET THE POST

conference tendere do Metercio Highs & l'Emis preparatore de Miderans et de l'acta primario de Teninena, Prépare responsible, Miderans estant de l'acta de la Grave, esceles de la Sociéta impéralle de Metados de l'acta de ce Companyo de Parados envisores de la Sociéta médico-producique de Peru in la Sociéta médico-producique de Peru in la Sociéta medico-producique de Peru in la la Sociéta medico producit de Medica.

TOULOUSE.

INCREMENCE DE A. CHALVI

CHARLES AND

ESQUISSE HISTORIQUE

SHE

LA MÉDECINE LÉGALE.

« MESSIEURS.

» Ce n'est pas sans une sorte d'inquiétude que j'aborde cette chaire, dont je ne me dissimule ni l'importance ni les difficultés. Le souvenir de mes prédécesseurs, les talents distingués de mes collègues, me font éprouver une émotion que redouble encore la conscience des efforts qu'il me faudra faire pour ne pas rester au-dessous de ces exemples. Toute-fois, Messieurs, je me sens rassuré par les encouragements que j'ai reçus de la plupart de mes collègues, parmi lesquels je ne vois avec plaisir que d'anciens maîtres et des amis; je me sens rassuré par la conscience de mon dévouement et de mon zèle, et par la confiance que m'inspirent vos penchants généreux. La reconnaissance est une vertu héréditaire dans nos écoles; elle est toujours assurée aux professeurs qui, en se consacrant à l'instruction des élèves, déploient, à leur profit, tout ce que le dévouement ajoute d'étendue à la science, d'énergie au sentiment du devoir.

» Permettez-moi donc d'espérer, Messieurs, que je ne laisserai pas périr entre mes mains le noble héritage qui m'a été transmis; j'en atteste et l'orgueil légitime que cet héritage m'inspire, et le besoin que j'éprouve de répondre à la haute confiance dont j'ai été investi. Ce dernier sentiment me rend plus téméraire encore, car je n'hésite plus à formuler l'engagement de développer la sphère de mon enseignement, et de le mettre à portée de satisfaire à tous les besoins qu'on doit en attendre. Toutefois, Messieurs, ne me reprochez pas cette orgueilleuse révélation; elle n'est en réalité qu'un cri de reconnaissance que je voudrais faire entendre aux deux savants Inspecteurs généraux qui ont proposé ma nomination à son Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique; elle n'est encore que la seule réponse qu'il me soit possible de faire à notre honorable directeur, qui, lors de mon installation, m'adressa des paroles trop bienveillantes et trop gracieuses pour que mon cœur en perde jamais le souvenir.

- » Je suis heureux, Messieurs, que l'occasion de cette première et solennelle leçon me permette de reconnaître publiquement la dette que j'ai contractée envers tous ceux qui se sont intéressés à mon élévation; mais il y aurait injustice à moi si je n'accordais pas une mention toute spéciale à l'homme éminent qui exerce sur l'Académie de Toulouse une autorité tout aussi puissante par le mérite et l'éclat qui s'attachent à son nom, que par les droits qu'il tient du gouvernement.
- » Je comprends, Messieurs, combien ma parole est impuissante dans l'analyse fidèle des inspirations de mon cœur; je me hâte donc de vous entretenir de l'histoire de la médecine légale, et de fixer votre attention sur un sujet digne du plus grand intérêt, bien qu'il soit à peine ébauché dans la science.
- » L'origine de la médecine légale est toute moderne ; elle ne remonte pas à plus de deux ou trois siècles. Les auteurs qui lui assignent une place dans les temps fabuleux de l'histoire, qui la mettent presque à côté du berceau du genre humain, ont réuni, avec peine, quelques faits qui n'ont pas la valeur qu'on a voulu leur attribuer.
- » Comme dans l'évolution de toutes les sciences, on voit sortir la médecine légale de l'obscurité des époques primitives; c'est une lueur qui reste longtemps faible et vacillante; les années s'écoulent, les nations passent, les civilisations se transforment, avant que son foyer soit notablement agrandi; les faits qui doivent en former la base surgissent un à un; ils flottent longtemps avant d'acquérir la plénitude et la précision qui sont les conditions de leur utilité; ils attendent encore des faits nouveaux qui doivent ajouter à leur chaîne quelques anneaux de plus; mais enfin le jour est venu, l'œuvre de l'observation séculaire s'achève, l'esprit la pénètre et la vivifie, la science est constituée.
- » De ce que l'histoire démontre que les lois des Juifs, des Grecs et des Romains renferment des prescriptions d'hygiène publique; de ce que ces lois révèlent de rares emprunts aux sciences médicales du temps, on n'est pas fondé à assigner à la médecine légale une origine aussi reculée.

Ce ne sont là que d'imparfaits rudiments, ou plutôt l'expression du besoin de cette intervention de la médecine dans la confection des lois. Ainsi, malgré diverses dispositions des lois mosarques relatives à la virginité, à la sodomie, à la pédérastie, à l'homicide, aux blessures mortelles ou non mortelles, à la visite des lépreux par les prêtres, c'est à tort qu'on a conclu que les Juifs devaient avoir recours à des recherches médico-légales. Nulle part, en effet, le Code hébrarque n'indique la nécessité de recourir à l'intervention d'un médecin expert pour l'application de la loi; nulle part il ne laisse entrevoir que les lumières, le bon sens du juge ordinaire aient été crus insuffisants. Tels faits qui, de nos jours, s'apprécient par les secours de la médecine légale, s'établissaient chez eux par des témoignages et étaient punis par la loi du talion. C'est ainsi que, dans la Genèse, on trouve : A qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu; que l'Exode, parlant de celui qui maltraite son prochain, dit encore, qu'il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, etc... Enfin le Lévitique prescrit que celui qui aura frappé et occis un homme mourra de mort; que celui qui aura occis la bête, rendra bête pour bête; que quand quelqu'un aura outragé un de ses parents, il lui sera fait de même : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent.

» Il n'existe pas des traces plus évidentes de la médecine légale chez les Grecs, chez les Romains et les autres peuples de l'antiquité païenne. Sans doute quelques médecins de l'antiquité possédaient des connaissances assez étendues et assez exactes sur certaines questions qui rentrent aujourd'hui dans le domaine de la médecine judiciaire; mais on ne voit pas que ces notions imparfaites, sur la médecine, la chirurgie, la tokologie, aient jamais été invoquées dans l'examen d'une question médicolégale.

» A Rome, il est vrai, on exposait publiquement les cadavres des personnes qui avaient péri de mort violente. Mais le but de cette exposition publique était de permettre à chacun de donner son avis, et peutêtre aussi d'appeler la vengeance sur les assassins. Il faut attribuer à cette coutume la visite du corps de Jules-César, faite, selon Suétone, par le médecin Antistius. Mais cette visite, privée plutôt qu'officielle, ne fut provoquée, selon toute apparence, que par l'importance de l'évènement. Le corps de Germanicus, soupçonné d'avoir été empoisonné par Pison, fut également exposé sur la place publique d'Antioche; mais cette coutume romaine ne se présente accompagnée d'aucune formalité légale; chacun pouvait inspecter le cadavre de la victime et formuler son opinion sans qu'il fût besoin de posséder des connaissances spéciales. Aussi les auteurs qui ont voulu conclure de cette coutume que la médecine

légale existait à Rome ont-ils été plus loin que les faits ne les y autorisaient. Bien plus, Messieurs, nous trouvons dans l'exemple de Germanicus une preuve irrécusable que la médecine légale était inconnue à Rome. Rien n'est plus curieux que de lire dans Tacite les singuliers indices sur lesquels furent fondés les soupçons d'empoisonnement. On trouvait, dit cet historien, des carcasses et des ossements de morts déterrés, des charmes et des imprécations contre les murailles, le nom de Germanicus gravé sur des lames de plomb, des cendres souillées de sang et plusieurs autres sortiléges, etc.....

« Si donc, Messieurs, les faits historiques ne se prêtent pas à une interprétation qui les érigerait en expertises médico-légales, l'état de la médecine dans l'antiquité et l'ordre social des Romains ne démontrent pas avec moins d'évidence que la médecine légale était impossible chez eux.

» La médecine judiciaire repose sur des données qu'elle emprunte à toutes les connaissances médicales; elle n'est que l'application de ces connaissances à la législation; elle n'est que la science, en un mot, des rapports de la médecine avec la loi. Or, quelles notions pouvaient fournir à l'élucidation d'un fait médico-légal, l'anatomie, la physiologie, la chimie, alors que ces sciences étaient encore enveloppées des ténèbres de l'ignorance? Quand les lois religieuses ou les préjugés des peuples interdisaient les autopsies cadavériques, quand l'anatomie n'avait d'autre base que l'inspection d'ossements humains trouvés dans un cimetière, la médecine légale pouvait-elle lui demander des notions positives? Cependant, Messieurs, c'est de faits certains, de données incontestables, de résultats bien prouvés que vit la médecine légale. Elle serait la plus dangereuse des sciences, si elle se contentait d'indications vagues et flattantes, - si elle s'appuyait sur des notions douteuses, - si elle jouait avec la vie et l'honneur des hommes, les livrant à toutes les chances d'une interprétation arbitraire. Si donc, lorsque la médecine légale emprunte ses moyens à l'anatomie, à la physiologie, à la chirurgie, à la chimie, ces sciences doutent, la médecine légale peut-elle affirmer? Mais qu'aurait-elle pu dire à Rome où la plupart de ces sciences étaient encore muettes?

» Constatez ensuite, Messieurs, le rôle que jouaient les médecins à Rome, voyez la place qu'ils occupaient dans la hiérarchie sociale jusqu'à la chute de la république. Denis d'Halicarnasse nous apprend que les anciens romains ne connaissaient que deux professions, celle de guerrier et celle d'agriculteur. Ils regardaient comme indignes d'eux tous les autres arts, tous les autres métiers, qu'ils abandonnaient aux étrangers et aux esclaves. Les médecins étaient rangés dans la catégorie des derniers artisans. L'exercice de la médecine, d'ailleurs fort restreinte, était le partage de quelques aventuriers grecs, des esclaves et des affranchis.

- » L'état infime auquel les médecins étaient alors réduits, permet-il d'admettre que la médecine elle-même pût jouir de quelque considération? Si un de ces fiers Romains qui appelaient barbares et méprisaient tous ceux qui n'avaient pas droit de cité à Rome, eût été accusé d'un crime, croyez-vous qu'un préteur eût avili la dignité de citoyen jusqu'à consulter un affranchi? La loi eût-elle permis que la vie d'un citoyen dépendît de la décision d'un misérable esclave? Ce serait, Messieurs, entièrement méconnaître l'organisation sociale de cette ancienne république, d'admettre que la médecine pût intervenir avec quelque autorité devant ses tribunaux.
- » La médecine légale n'aurait donc pu naître, acquérir quelque valeur que lorsque, plus tard, sous les empereurs, l'art médical s'éleva dans la hiérarchie des professions sociales.
- » A cette époque, Messieurs, les nouvelles lueurs que jetait le christianisme, commençaient à faire pâlir le principe philosophique. La doctrine du Christ avait conquis la pourpre impériale, et s'asseyait désormais triomphante sur les ruines de l'ancien monde païen. Son esprit dut pénétrer dans les vieilles institutions et les modifier sur les points qui touchaient de plus près aux besoins des classes inférieures. De Constantin à Justinien, nous pourrions citer plusieurs décisions relatives à la procédure criminelle qui respirent sans conteste le sentiment chrétien. Mais, en matière de médecine légale, les traces du christianisme sont trèslégères, insaisissables même. Toutefois, Adrien décida, contrairement à la loi des Douze Tables, que l'enfant né au onzième mois de la grossesse serait légitime. Acceptant les opinions d'Aristote qui avait professé que l'âme du fœtus ne s'unissait à son corps que quarante jours après la conception, Antonin et Sévère modifièrent sur ce point la loi Aquilia. Ils réservèrent la peine de mort pour les femmes qui s'étaient fait avorter après le quarantième jour, tandis que le même crime commis avant cette époque ne fut puni que d'un bannissement temporaire.
- » Les codes de Théodose et surtout ceux de Justinien constatent déjà qu'une plus large part était faite par la législation aux questions de médecine légale. Mais ce ne sont là que des données isolées, qui ne se rattachent pas à une constitution sociale de la médecine légale, et qui ne permettent pas encore d'admettre que cette science ait réellement existé à cette époque.
- » Toutefois, les lois de Justinien témoignent d'un véritable progrès : ainsi cet empereur étendit aux femmes soupçonnées de grossesse la mesure déjà prescrite par Numa dans sa lex regina. Cette mesure consistait à pratiquer l'opération césarienne, comme présomption de survie du fœtus. Il y ajouta l'obligation d'ouvrir même les femmes qui mouraient

à la suite de couches, afin de constater si elles avaient succombé à taccouchement seul, ou si cet accouchement avait été accompagné de poison; s'il y avait eu enfin suicide ou assassinat.

» Il prescrivit aussi de déterminer la léthalité des blessures, de reconnaître l'avortement, les présomptions de survie, de distinguer enfin les fous furieux ou en démence relativement à l'interdiction.

» Si vous voulez savoir, Messieurs, ce que les lois de Justinien ont fait pour la médecine légale, vous pourrez consulter dans les Pandectes le titre de statu hominum et le chapitre de hermaphroditis; le titre de sicariis et veneficiis de la loi Cornelia; celui de inspiciendo ventre custodiendoque partu de la loi Aquilia; ceux enfin de pænis, de manumissis, de impotentia, et de muliere que peperit undecimo mense.

» Des lois qui précèdent on serait tenté de conclure que les médecins étaient appelés pour les interpréter; il n'en était rien cependant; car leur intervention légale se bornait à comparaître comme témoins dans les cas de blessures, de même que les matrones déposaient dans les affaires ayant trait aux accouchements.

» On a écrit, Messieurs, que la plupart des lois romaines précitées avaient été établies sur l'autorité d'Hippocrate, propter auctoritatem doctissimi Hippocratis. Mais les ouvrages du père de la médecine, sur l'authenticité desquels on a des doutes fondés, contiennent à peine quelques passages sur la date de la naissance et sur l'âge où le fœtus est animé. Or, ces passages sont contradictoires et ne sauraient démontrer quels secours il peut avoir prêtés par ses écrits à la création des lois romaines. Bien plus, la solution des questions médico-légales soulevées par la législation romaine n'a laissé aucune trace dans la science. Galien, il est vrai, étudia les maladies supposées, les accouchements au septième mois, la différence des poumons du fœtus et de ceux de l'adulte. Mais ces questions, qui peuvent se rapporter à la médecine légale, étaient purement théoriques chez lui sans avoir aucune application directe. Toutefois, il est digne de remarquer, Messieurs, que les travaux de Galien coïncident avec l'époque où la législation romaine fut améliorée, et dès-lors il serait possible que le célèbre commentateur d'Hippocrate fût intervenu dans la confection des lois de son pays. Quoi qu'il en soit, les recherches de Galien sur les poumons renferment les germes du plus puissant moyen que nous possédions encore pour déterminer si un enfant nouveau-né a ou non respiré avant sa mort.

» Après la chute de l'empire romain, l'ordre social tout entier fut détruit; les lois informes des conquérants vinrent modifier les législations existantes. Cependant il est facile, Messieurs, en suivant le cours des évènements historiques, de constater l'influence des lois romaines dans les siècles suivants, et de retrouver leurs traces les plus évidentes dans les codes même des peuples qui s'étaient établis sur les ruines de l'empire. Mais ces lois, associées aux coutumes barbares que les envahisseurs avaient apportées du fond de leurs forêts, ne formèrent plus qu'un mélange monstrueux, incapable de fournir des garanties à la société.

- » Cette confusion si favorable au criminel, si menaçante pour la victime, ne pouvait se prolonger au milieu des semences fécondes d'humanité et de justice qui avaient pénétré le corps social. Aussi, malgré la tyrannie et l'ignorance, suites toujours inévitables de la guerre et des invasions à ces époques reculées, on vit bientôt les vainqueurs se rapprocher tous les jours des vaincus, et accepter ces immortelles lois que Gravina a si pompeusement appelées ratio imperans, et armata sapientia, sententiæque philosophorum in publica jussa conversæ.
- » Un homme puissant par l'épée, puissant par le génie, rétablit l'ordre dans le monde moral, et fonda cette grande unité politique qui devait périr avec lui. Charlemagne promulgua ses capitulaires, où l'on retrouve, à côté des sages principes du droit romain, des additions remarquables, à la faveur desquelles la médecine légale aurait dû prendre un rang définitif parmi les sciences humaines. La législation du roi franc réduisit considérablement le nombre d'affaires qui étaient réservées au jugement de Dieu; elle sanctionna l'expertise médico-légale, et lui donna même une véritable importance. C'est ainsi qu'il recommanda aux juges de s'appuyer de l'opinion des médecins, en ordonnant d'ailleurs que les visites et les rapports fussent confiés à des hommes reconnus maîtres et non suspects, à des jurés savants et connaisseurs de pareilles choses.
- » Les capitulaires de Charlemagne, en multipliant les degrés de pénalité selon l'importance des blessures, devaient rendre plus nécessaire et plus fréquente l'intervention des médecins. Aussi la médecine cesse-t-elle d'être simplement organisatrice; elle ne préside plus seulement à la confection des lois, elle devient tout-à-fait science d'application dans le but de faciliter celle des lois écrites.
- » La mort de Charlemagne donna plusieurs maîtres aux divers peuples que son génie avait rassemblés sous son sceptre. L'Occident fut de nouveau plongé dans les ténèbres du désordre et de l'ignorance, et dès-lors on vit renaître de toutes parts les coutumes les plus barbares. Les tribunaux se servirent, dans les enquêtes criminelles, des épreuves de l'eau, du feu, de la cruentation des cadavres, épreuves qui disparurent à jamais lorsque, éclairée par le flambeau de la raison et de la science, la légis-lation put en apprécier toute la futilité.
- » Au milieu de cette décadence, les couvents devinrent l'asile secret des sciences et des arts; les moines seuls conservèrent les traditions du

Code romain, dont ils firent l'application aux cas touchant, par quelques points, aux dogmes religieux et aux commandements de l'Eglise. Mais grâce à ces quelques débris conservés ainsi dans le silence des cloîtres, grâce à l'omnipotence du clergé, ces règles furent souvent appliquées en dehors des faits qui regardaient l'Eglise et qui eussent même dû lui rester inconnus.

» On doit attribuer à ces traditions les sages édits rendus aux assises de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, et plus tard renouvelés par saint Louis et par Philippe-le-Bel. Ces édits firent revivre l'usage immémorial, à Rome, d'exposer les cadavres de ceux qui avaient péri de mort violente; mais ils assurèrent à cette coutume une utilité réelle, en prescrivant que les cadavres seraient visités par gens experts et entendus qui examineraient le genre de mort.

» Vers le quatorzième siècle, les papes donnèrent une nouvelle importance à leur jurisprudence, connue sous le nom de décrétales ou de droit canonique. Elle avait d'abord réglé tout ce qui se rapportait à la dissolution des mariages; mais, plus tard, elle s'étendit à la plupart des questions qui sont aujourd'hui dans le domaine de la médecine légale civile. Cette jurisprudence contribua puissamment aux progrès de la médecine légale; car elle eut presque toujours recours aux médecins pour l'explication de phénomènes très-nombreux et très-obscurs. Ce fut dans ces tribunaux que prirent naissance les deux premiers traités de médecine légale, ceux de Fortunatus Fidelis et de Zacchias, dont nous parlerons plus tard.

» Mais, pour que la médecine légale pût faire son avènement définitif parmi les sciences médicales, il fallait, Messieurs, un concours de circonstances qui avaient manqué jusqu'au seizième et au dix-septième siècle; il fallait que les sciences élémentaires de l'art de guérir eussent acquis elles-mèmes quelques données précises; que l'anatomie eût dévoilé les mystères de l'organisation humaine; que la physiologie eût jeté quelque jour sur les fonctions des organes; que la médecine et la chirurgie eussent mieux étudié les lésions pathologiques; enfin, que la chimie et la physique eussent fait quelques découvertes plus certaines qui les eussent dégagées des nuageuses hypothèses sur lesquelles elles s'étaient laissé jusqu'alors ballotter à tout vent de système.

» Il fallait encore que le sentiment de la dignité humaine se fût réveillé parmi les nations de l'Europe; que le besoin se fût manifesté d'entourer la vie et l'honneur de chaque homme de toutes les garanties qu'il est en droit d'espérer.

» Aussi, Messieurs, ce fut à une époque où la raison humaine fit le plus d'efforts pour se soustraire à l'autorité des traditions, où le libre examen fut érigé en loi par Luther, par Galilée, par Bacon et par une foule de penseurs courageux et énergiques; ce fut à cette époque que l'on vit surgir les premiers essais pour régulariser la compétence médicale dans les questions judiciaires, et pour grouper avantageusement les faits épars qui concernaient l'intervention du médecin expert.

- » Le seizième siècle a vu naître à la fois le premier code de législation qui ait fait une large part à la compétence du médecin et le premier ouvrage de médecine légale.
- » Une ordonnance criminelle, rédigée par Jean, baron de Shwartzemberg, fut promulguée, en 4507, par George, prince-évêque de Bamberg; on la considère, avec raison, comme le précurseur de la célèbre constitutio criminalis Carolina, que Charles-Quint, après deux vaines tentatives, fit enfin proclamer loi de l'empire en 4532.
- » Malgré la part qu'elle fait encore aux mœurs et aux habitudes du temps, la constitution de Charles-Quint exigea et limita l'expertise médico-légale en termes plus formels que dans le digeste de Justinien et dans les capitulaires de Charlemagne. Elle traite en détail de l'infanticide, de l'avortement, de l'homicide, des blessures, de l'empoisonnement, et des signes propres à prouver ces faits. Dans tous ces cas, elle prescrit que les gens de l'art établissent d'abord le corps du délit d'une manière formelle et précise. C'est ainsi que, dans le cas d'homicide, l'expert devait examiner la victime et l'accusé, apprécier l'état et les conditions de vie de la première, bien reconnaître le lieu où le crime s'était accompli, constater l'arme dont on s'était servi, décrire l'espèce et le nombre des blessures. - Si une blessure avait été suivie de mort, l'expert devait indiquer si la mort avait été l'effet nécessaire de la blessure, ou bien si elle devait être imputée à l'impéritie, à la négligence du médecin, ou à toute autre cause accidentelle. - Avant l'inhumation d'un cadavre, des chirurgiens jurés devaient être toujours appelés et faire un rapport sur son état.
- » Voilà enfin, Messieurs, de véritables problèmes de médecine légale; voilà cette science bien établie et définitivement consolidée. Ses rapports sont prescrits par la loi, et ne seront plus subordonnés à l'arbitraire des juges. Aussi le médecin, qui jusqu'ici n'avait essayé que par hasard l'application de ses connaissances à des cas déterminés par la loi, va se trouver maintenant obligé de donner son avis dans une foule de circonstances; il va être obligé de faire un appel à toutes les sciences médicales, et de leur emprunter les éléments d'investigation et de conviction dont il a besoin pour remplir le nouveau devoir social qu'on lui assigne.
- » Quoique les lois allemandes fussent dans les conditions les plus favorables pour faire progresser la médecine légale, la France revendique

l'honneur d'avoir produit les premiers travaux partiels qui aient paru sur cette matière. En 4575, Ambroise Paré publia des recherches sur les monstres, sur les maladies simulées, et sur l'art de faire des rapports en justice. A cette même époque, Pigray, son élève et son collègue auprès du roi Henri III, s'immortalisa par un rapport qui sauva la vie à quatorze malheureux accusés de sorcellerie. Il donna ainsi, dans ces temps d'ignorance et de superstition, le premier exemple peut-être d'une victoire judiciaire remportée par la raison sur le fanatisme. « Notre avis, dit Pigray, fut de leur donner plutôt de l'hellébore pour les purger, que d'autres remèdes pour les punir. » — Enfin, en 4598, Séverin Pineau publia, sur les signes de la virginité, un travail qui jouit encore aujourd'hui de l'estime générale.

» C'est donc à cette époque, Messieurs, que les sciences médicales établirent des relations vraiment immédiates avec la médecine légale; c'est à cette époque que nous devons réellement fixer le point de départ de cette science qui devait désormais prendre un essor puissant et chercher à s'asseoir sur le fondement inébranlable des faits.

» Ce fut en Italie que la médecine légale jeta le plus vif éclat à l'époque dont nous parlons. Fortunatus Fidélis, favorisé par la protection que donnaient alors aux sciences les souverains de sa nation, fit paraître, en 4602, le premier traité général sur cette matière. Un grand nombre de questions relatives à la génération y sont indiquées avec l'importance qu'on y attachait alors; mais ce traité fut bientôt effacé par un autre bien plus complet, qui reproduit l'ensemble des questions médico-légales qu'on soulevait à cette époque.

» Zacchias, qu'on a surnommé l'Hippocrate de la médecine légale, exerça une immense influence sur le développement de cette branche de nos connaissances. De nos jours encore quelques-uns de ses travaux peuvent être consultés avec fruit. La médecine légale de Zacchias procède du droit canonique; elle embrasse toutes les questions que soulevait cette législation si étendue. Beaucoup de ces questions ont disparu avec les lois qui les provoquaient et n'ont plus qu'un intérêt purement historique; mais une foule d'autres se présentent encore dans la pratique. Zacchias a élaboré avec un soin particulier l'examen de tous les faits relatifs à la génération; il disserte sur la survie, sur la superfétation, sur la léthalité des blessures, sur les diverses formes de la folie, etc.... On peut citer presque comme modèles ses considérations sur le viol et sur la mélancolie; mais dans beaucoup d'autres cas, il se laisse entraîner par son désir d'arriver à des conclusions positives, et il se livre en même temps aux recherches d'érudition les plus longues et à un examen fort détaillé des cas de possession et de magie.

- » L'intervention de Satan dans les affaires de ce monde, professée par la physique ou magie naturelle, pénètre ici dans la médecine légale; elle entrave ses premiers progrès en la faisant divaguer hors du champ limité des faits positifs. Presque tous les ouvrages qui nous viennent du seizième et du dix-septième siècles portent la même empreinte; dans la plupart d'entre eux se décèlent l'ignorance et la superstition.
- » Bodin, que son ouvrage sur la république, sa science profonde en diplomatie, sa réputation de jurisconsulte plaçaient si haut dans l'opinion de ses contemporains, contribua, par l'ascendant de sa logique, par le rapprochement et l'explication des faits, à rendre populaires des erreurs qu'avaient déjà professées avec fanatisme Barthélemy de Lépine, François Pic de la Mirandole, Fernel, Leloyer, Jérôme Cardan, etc. Du traité de Bodin sur la démonomanie sont sortis, comme d'un arsenal amplement fourni, tous les arguments qui, dès 4582, ont servi de prétexte pour verser le sang de malheureux aliénés.
- » Vous ne sauriez, Messieurs, vous faire une idée exacte du nombre de victimes que de semblables doctrines ont fait périr. Dans le seul électorat de Trèves, six mille cinq cents individus des deux sexes furent livrés, en peu de temps, aux flammes pour crime de magie; neuf cents personnes périrent en Lorraine pour la même cause et par les mêmes moyens.
- » Notre pays n'échappa pas à l'influence de ces déplorables erreurs, et Grégoire de Toulouse, professeur en droit, nous apprend, dans la troisième partie de son Syntagma juris universi, « que les sorciers que le parlement de Toulouse eut à juger en 4577, étaient à eux seuls plus nombreux que tous les accusés non sorciers qui furent déférés à la justice locale pendant l'espace de deux ans. Beaucoup eurent à subir des peines plus ou moins graves; près de quatre cents furent condamnés à périr au milieu des flammes, et ce qui n'est pas fait pour exciter une médiocre surprise, presque tous portaient la marque du diable. Et quod mirum est, dit, en effet, Petrus Gregorius, omnes ferè à diabolo notam inustam certo loco habebant.
- » Des jurisconsultes et quelques médecins, en petit nombre, firent d'inutiles efforts pour arracher dès ce temps la médecine légale à l'empire de la superstition et pour soumettre ses décisions à une raison plus éclairée. Nous citerons Ponzinibius, Alciat, Pigray et J.-B. Porta. Mais, parmi tous, Vehier se montra le plus hardi et le plus énergique détracteur des préjugés d'une époque où le courage était aussi nécessaire que la raison; car les flammes du bûcher de Servet et celles que faisaient luire les tribunaux de l'Inquisition imprimaient la terreur et commandaient le plus rigoureux silence. Rien n'effraya le médecin du duc de Clèves. Il démontra que les possédés et les sorciers étaient en général des personnes attaquées d'hystérie, d'hypocondrie, et qui, à ce titre, devaient plus exciter la

commisération qu'appeler des châtiments; il attaqua les procédures absurdes qui étaient dirigées contre ces malheureux. Mais bientôt Vehier fut lui-même poursuivi comme sorcier, et il ne dut sa liberté et sa vie qu'à la puissante intervention du prince dont il était l'ami et le médecin.

- » A ces noms il faut ajouter celui de Feltmann, jurisconsulte hollandais, qui, en 4673, réclama, exclusivement pour les médecins et les chirurgiens attitrés, le droit de procéder à l'ouverture médico-légale des cadavres. Il s'éleva avec une noble énergie contre l'opinion professée, en 4594, par Libavius, d'après laquelle on avait pris l'habitude de mettre le meurtrier présumé en présence du corps de la victime et de l'absoudre si la blessure ne saignait pas, de le condamner si le sang s'en écoulait encore.
- » Jean Bohn chercha également à soustraire la médecine légale aux explications surnaturelles et à la faire entrer dans le domaine du rationalisme.
- » Dans un autre ordre de faits, je citerai Vincent Tagereau, qui, en 4644, publia, sur l'impuissance de l'homme et de la femme, un discours dans lequel il démontra avec courage la vaine immoralité du congrès, que Guy de Chauliac avait déjà combattu et qui ne fut cependant aboli qu'en 4677.
- » Enfin, Messieurs, c'est avec un patriotique orgueil que je signale à vos éloges deux médecins de Toulouse, Grangeron, et François Bayle, l'un des plus savants professeurs de notre antique université. Ils furent délégués par le parlement de Toulouse pour faire un rapport sur une affection cérébrale qui éclata épidémiquement à Mondonville, en 4684, et qui menaça de se répandre dans les environs de Toulouse où tout le monde crut à la possession du démon. Il était à craindre, si on en juge par la rapidité avec laquelle la maladie se propagea sur un certain nombre de femmes, qu'elle ne fit des progrès sérieux. Mais, grâce à la prudence des commissaires du parlement, les prétendues possédées furent envoyées les unes à la Grave, les autres dans la maison de l'Enfance, et le germe du mal fut étouffé à temps, comme une étincelle à laquelle il ne manquait que des conditions favorables pour produire les plus grands ravages.
- » Dans leur intéressante relation, Bayle et Grangeron caractérisèrent parfaitement bien la maladie des victimes, et ils démontrèrent par le raisonnement, et par des faits empruntés à l'observation, que les convulsions et le délire des jeunes filles soumises à leur examen étaient la conséquence d'une disposition du système nerveux, en vertu de laquelle certains phénomènes physiologiques ou pathologiques se manifestent à peu près constamment dans des circonstances déterminées.
- » En dotant définitivement la science de vérités qui demeurent incontestables, Bayle et Grangeron contribuèrent à ruiner l'ancienne théorie de

la possession diabolique. — Depuis longtemps il était à peine question du diable dans les traités de pathologie; mais, dans les rapports relatifs à l'hysterie, il était rare que les médecins n'attribuassent pas l'explosion des phénomènes musculaires à l'action d'une cause surnaturelle. Les commissaires du parlement de Toulouse, après avoir longuement disserté sur le pouvoir du démon, après avoir fait à l'Eglise des concessions prudentes, employèrent, au contraire, toute la subtilité de leur esprit et toute la force de leur raison pour établir que les symptômes qu'ils avaient observés se résumaient en de simples désordres fonctionnels.

» Si, jusqu'à la fin du seizième siècle, la France et l'Allemagne marchèrent d'un pas égal dans l'étude de la médecine légale, notre pays perdit bientôt ses avantages; car cette science y tomba presque dans l'oubli. En Allemagne, au contraire, le Code pénal de Charles-Quint rendit les applications de la médecine à la jurisprudence criminelle, plus nombreuses et plus précises. Les fonctions d'expert y furent confiées à des hommes d'une instruction et d'une moralité reconnue, et on les attacha même d'une manière spéciale aux diverses cours de justice, tandis que, d'autre part, plusieurs universités furent pourvues de chaires spéciales de médecine légale.

» Excités par ces nombreuses impulsions, favorisés par les nouveaux travaux anatomiques de Sylvius, de Vésale, de Fallope, de Nicolas Massa, d'Ingrassias, les médecins allemands se livrèrent avec ardeur à l'étude de la médecine légale, et des ouvrages spéciaux surgirent de toute part. Il serait fatigant pour vous, Messieurs, de vous en faire l'inutile étalage; je me contenterai de vous signaler les plus importants.

» Nicolas Sebitz de Strasbourg publia, en 4632, sur les signes de la virginité et sur l'examen des blessures, deux traités pleins d'intérêt. Le premier, il regarda l'existence de l'hymen comme un signe irrécusable de virginité, et il établit l'importante distinction des blessures en mortelles par elles-mêmes et en mortelles par accident.

» Un peu plus tard parut le livre de Bartholin, De pulmonum substantià et motu, dans lequel il proposa l'examen hydrostatique des poumons; tandis que, dans son traité De insolitis partus humani viis, il examina la question relative au terme de la gestation chez la femme,

» Swammerdam, Charles Rayger, Malachie Truston établirent les mêmes signes à l'aide desquels nous déterminons encore si l'enfant était mort avant ou après sa sortie de la matrice. Michaëlis et Jean Bohn professèrent à Leipsik que l'enfant pouvait respirer quoique encore enfermé dans l'utérus; Arnisœus attacha de l'importance à la présence de l'urine dans la vessie du fœtus. Enfin, Valentin publia ses pandectes, et Zittmann commença, en 4650, sa collection des réponses aux questions de médecine légale proposées par la Faculté de Leipsik. Cette publica-

tion, connue sous le nom d'Institutions de Zittmann, ne s'est terminée qu'en 4700; elle témoigne malheureusement du rôle qu'on accordait encore aux causes surnaturelles pour l'explication des faits naturels.

» Tandis que les préjugés de l'ignorance trônaient encore dans les chaires universitaires, des hommes de génie commençaient à imprimer une nouvelle direction à l'esprit scientifique. Les idées de Descartes, de Newton et de Leibnitz opérèrent dans la philosophie une immense révolution, qui devait, à son tour, inévitablement réagir sur toutes les autres sciences. A cette époque parurent les travaux de Hébenstreit, de Ludwig, de Haller, de Camper, de Jæger, etc., qui formulèrent tous de nombreux progrès et qui furent bientôt suivis de traités généraux de médecine légale ou de monographies sur les diverses questions qui se rattachent à cette science.

» Au milieu de cette multitude de travaux des médecins allemands, la France, qui devait bientôt se placer à la tête du mouvement intellectuel, semblait méconnaître l'importance de la médecine légale. Les rares ouvrages qu'elle a fournis dans cette période de temps démontrent sa pénurie et son ignorance. Les livres de Blégny, de Devaux, de Gendry, de Paris et de Prévost ne sont pas des traités de médecine légale; car ils enseignent surtout à faire des rapports en justice, substituant ainsi, à une science étendue et transcendante par sa nature et par son objet, l'exercice technique d'une de ses parties.

» Il faut, Messieurs, chercher la cause de ce retard de la France dans l'état de sa législation criminelle, qui n'avait pas été perfectionnée comme elle l'était en Allemagne depuis Charles-Quint.

» Les établissements de saint Louis avaient bien apporté quelques modifications avantageuses, mais ils ne purent se soutenir et tombèrent en désuétude. Le combat judiciaire aboli par cette ordonnance fut rétabli sous Philippe-le-Bel.

» A la fin du quinzième siècle, l'instruction criminelle, en France, était aussi barbare que le droit pénal. La cruauté de la justice criminelle était augmentée par la faiblesse même des tribunaux, qui se vengeaient, sur un coupable qu'ils pouvaient punir, de mille autres qui leur échappaient. La règle était encore que les peines pouvaient être déterminées par la seule autorité des juges; c'est dire qu'elles étaient arbitraires. D'après de pareilles dispositions, les vérifications médico-judiciaires devenaient inutiles.

» Des réformes furent en vain tentées par François Ier.

» Vers la fin de son règne, en 1603, Henri IV voulut améliorer cet état de choses. Il déféra à son premier médecin, Jean de la Rivière, le droit de commettre, dans toutes les bonnes villes et juridictions du royaume, deux personnes de l'art de médecine et de chirurgie, de la meilleure réputa-

tion, probité et expérience, pour faire les visites et les rapports en justice. Mais cette mesure n'eut pas les bons résultats qu'on en espérait, car ces charges étaient le plus souvent vénales, et les hommes qui les occupèrent ne comprirent pas qu'ils avaient contracté l'obligation de s'éclairer pour éclairer les autres.

- » Diverses ordonnances furent publiées dans le courant du dix-septième siècle; mais bien qu'elles concourussent toutes à exiger et à réglementer la constatation médicale, leurs sages prescriptions n'améliorèrent rien en réalité. L'habitude où l'on avait été de tirer les experts du corps des chirurgiens et de les considérer comme seuls compétents, les fit encore longtemps consulter sur des objets qui les concernaient de moins près : les abus se prolongèrent au détriment de la justice et de la société,
- » Avec le dix-huitième siècle la France sortit un peu de la léthargie dans laquelle elle était depuis si longtemps plongée; le ferment social qu'elle renfermait dans son sein donna une nouvelle activité à toutes les intelligences; les idées philosophiques qui se répandaient de toutes parts, sapant l'ancien ordre de choses dans ses fondements, devaient exercer aussi leur influence sur la médecine légale.
- » La publication de l'encyclopédie méthodique fournit à Lafosse l'occasion de signaler pour la première fois tous les services que la médecine légale pouvait rendre, d'indiquer les limites jusqu'alors méconnues de cette science, son but et ses moyens. A ces premiers travaux vinrent s'adjoindre ceux de Winslow, de Bruhier, de Louis sur la mort, ceux de Lecat et de Lair sur la combustion humaine spontanée. Louis publia tour à tour ses mémoires sur les noyés, sur les moyens de distinguer les signes du suicide de ceux de l'assassinat dans les cas de pendaison, sur les naissances tardives, et enfin ses consultations dans les affaires Sirvin, Cassagneux, Calas et Baronnet. A la même époque, A. Petit fit connaître ses recherches sur les effets de la suspension, sur les signes de la mort à la suite d'une abstinence complète, sur les naissances précoces et tardives, dont s'occupèrent aussi Astruc, Lebas, Bertin, Pouteau, Vogel et Bouvart. Lorry s'occupa peu de temps après d'une question de survie; Salin examina la différence des effets de l'empoisonnement par le sublimé et par l'arsenic. Enfin, Lafosse signala les phénomènes cadavériques qui pouvaient être confondus avec les violences exercées pendant la vie; il indiqua d'une manière non équivoque les signes réels de la grossesse et des accouchements.
- » Tous ces auteurs avaient préparé des matériaux importants, mais Chaussier et Fodéré se montrent comme les glorieux représentants de ce mouvement scientifique qui appartient à la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième.
 - » En 1794, alors que le calme vint remplacer l'horrible tempête qui

avait trop longtemps bouleversé notre belle patrie, des chaires de médecine légale furent instituées dans les trois Facultés de Paris, de Montpellier et de Strasbourg. Enfin, en 4799, parut le grand ouvrage de Fodéré qui devait, avec notre nouveau code, imprimer à la science un essor puissant qui se continue aujourd'hui avec le plus grand éclat.

» C'est ainsi que tout ce qui est relatif aux blessures se perfectionne rapidement par les travaux de Pelletan, de Boyer, de Dupuytren, de notre illustre Larrey, de Lisfranc et de Sanson; que les questions relatives à la fécondation, à la grossesse et aux accouchements s'éclairent des travaux de Béclard, de Breschet, de Capuron, des Dubois et de Velpeau; que Pinel, Esquirol, Gall, Georget, Marc, Leuret, Delaye et leurs nombreux élèves, font des maladies mentales un nouveau sujet d'études du plus grand intérêt pour les médecins légistes et pour les magistrats; qu'entre les mains de Vauquelin, de Barruel, d'Orfila et de M. Devergie, naît la toxicologie, nouvelle science qui, par la certitude dont elle peut se parer, prétend bientôt à la supériorité sur la chimie dont elle n'est qu'une faible partie. Enfin, MM. Orfila, Lesueur et Devergie se livrent à l'étude de la putréfraction dans les divers milieux, constatent la succession de ses diverses phases avec plus de précision qu'on ne l'avait fait avant eux, et posent ainsi les divers jalons qui permettent de déterminer l'époque probable de la mort.

» De cet examen historique vous concluerez, sans doute, Messieurs, que les rapports de la médecine légale avec la législation ont toujours été intimes et nécessaires; qu'entre ces deux sciences il y a eu des actions et des réactions réciproques, et, qu'enfin, bien qu'émanant de sources différentes, la médecine légale et la législation ont dû se réunir, s'appuyer l'une sur l'autre et marcher vers un but commun, le bonheur des hommes, le maintien de l'ordre et la stabilité des sociétés.

» Mais mon but serait incomplètement atteint, Messieurs, si vous n'aviez pas en même temps entrevu que la médecine légale n'était pas une partie de la médecine, mais la médecine tout entière appliquée à ce double but, l'institution des lois et l'administration de la justice;

» Qu'elle est une science fort étendue; car les questions de législation et de justice qui réclament pour leur solution le secours des connaissances médicales sont fort nombreuses; chaque jour même en voit naître de nouvelles; leur nombre change comme la civilisation et la législation des peuples; il s'augmente avec l'une et se modifie avec l'autre;

» Qu'elle est une science fort difficile ; car non-seulement elle exige l'universalité des connaissances médicales , mais souvent même ce qu'il y a de plus transcendant dans la science ;

» Qu'elle est encore une science fort importante, puisque son interprète exerce alors sur la société la même influence que les pouvoirs législatifs et les pouvoirs judiciaires auxquels elle fournit des lumières.

- » Enfin, Messieurs, vous avez compris que si l'étude de la médecine légale est nécessaire aux médecins, elle ne l'est pas moins aux avocats et aux magistrats. Legum scientia atque medicina, a dit Tiraqueau, sunt veluti quadam cognatione conjunctæ ut qui jurisperitus et idem quoque sit medicus. Comment un avocat défendra-t-il son client et le ministère public prendra-t-il des conclusions équitables, s'ils ne connaissent pas suffisamment l'état de la question? Fodéré avait compris l'utilité de la médecine légale pour les avocats et les magistrats, car, dès 1813, il avait proposé d'établir, près de chaque Faculté de droit ou de chaque Cour impériale, une chaire de médecine légale, avec l'obligation aux étudiants en droit de s'instruire dans cette science et de subir un examen sur les questions qui la concernent, avant de recevoir leurs grades.
- » Il me restera maintenant, Messieurs, à vous montrer en détail le but et les divers moyens de la médecine légale. Si cette tâche est trop grande pour mes forces, au moins n'est-elle pas au-dessus de mon zèle. Mais, pour que mon zèle ne demeure pas stérile, je dois compter sur le vôtre. Il ne me fera pas défaut, je l'espère; car une ardeur nouvelle agite aujourd'hui la jeunesse et répand autour d'elle cette avidité d'instruction, ce besoin de lumières qui est, en même temps, la preuve des grands progrès qu'a faits la science, et le présage certain qu'elle vous devra bientôt de nouvelles conquêtes. Préparez-vous donc, Messieurs, par la plus noble des études, à nous rapprocher de l'avenir que je vous présage; que ce soit là l'objet de toutes vos pensées, et vous deviendrez l'honneur de vos maîtres, l'honneur de votre pays. »

Je n'avais pas l'intention de publier le discours qui précède, parce qu'en résumé il constitue un simple travail d'emprunts. Si je me décide aujourd'hui à le livrer à l'impression, je cède aux conseils de quelques amis et surtont à l'obligeante insistance de M. Lacointa, directeur de la Revue de l'Académie de Toulouse.

Ma nouvelle détermination m'obligerait à indiquer les sources auxquelles j'ai puisé

Ma nouvelle détermination m'obligerait à indiquer les sources auxquelles j'ai puisé et surtout à mentionner les nombreux emprunts que j'ai faits. Mais ce travail serait actuellement trop long pour le temps dont je dispose, et je me vois à regret forcé à combler une omission involontaire par un simple catalogue bibliographique.

AND. ALCIATI..... Parerga juris.

COPURON.....

BAYLE ET GRANGERON.	Relations de quelques personnes prétendues possédées,
anne.	faites d'autorité du parlement de Toulouse in opera omnia.
	4 vol. in-4°. Toulouse, 1701.
Belloc	Cours de Médecine légale théorique et pratique. In-12. Paris , 1807.
BIESSY	Manuel pratique de la Médecine légale. In-8°. Lyon, 1821.
BODIN	De la Démonomonie des Sorciers, Paris, In-4°, 1582.
min e ialtimb con	In opera omnia. In-fol. Lisez De vita propria, de rerum varietate, etc.
CALMEIL	De la Folie, considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire. 2 vol. in-8c.

Médecine légale relative aux accouchements. In-8º. Paris, 1821.

CHAUSSIER	Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de Médecine légale. In-8°. Paris, 1824.
C (4	Essai sur la Médecine légale. In-8°. Montpellier, 1838.
CLAUSADE (Amédée)	
DEVERGIE	Traité de Médecine légale théorique et pratique. 3 vol.
condition to surpling	in-8°. Paris , 1852.
DUMAS	Appréciation des secours empruntés par la Médecine
	légale à l'anatomie et à la physiologie. In-4°. Thèse de
	concours. Strasbourg, 1838.
_	Rapports de la Médecine légale avec la législation. Thèse
	de concours. In-4°. Strasbourg , 1840.
ESQUIROL	Des Maladies mentales. 2 vol. in-8°. Paris, 1838.
Fodéré	Traité de Médecine légale et d'Hygiène publique. 6 vol.
	in-8°. Paris, 1813.
FORTUNATUS FIDELIS	De relationibus medicorum, Panorma, 1602.
FAUSTIN (Hélie)	Traité de l'Instruction criminelle en France. In-8°.
rausiin (Helle)	Paris , 1845.
Chimai	Oratio de jurisprudentia.
GRAVINA TOO	
	OSANUS. Syntagma juris universi. In-fol. Lugduni, 1587.
LAFERRIÈRE	Histoire du Droit français. 4 vol. in-80. Paris, 1852-1853.
LEURET	Fragments psychologiques sur la folie. In-8°. 1834.
MAHON	Médecine légale. 3 vol. in-8°. Paris, 1801.
MALE (GZ.)	Elements of juridical or forensie medicina. In-8°. Lon-
	Elements of juridical or forensie medicina. In-8°. London, 1818.
MALLE	Histoire médico-légale de l'aliénation mentale. In-40.
	Strasbourg, 1835.
ministra en maileur	Appréciation des secours empruntés par la Médecine légale
	à la physique et à la chimie. In-4°. Strasbourg, 1840.
MARC	Introduction aux Annales d'Hugiène, publique et de Méde-
mano	Introduction aux Annales d'Hygiène publique et de Méde- cine légale. In-8°. Paris, 1829. Articles de médecine
	légale dans le Dictionnaire des Sciences médicales, etc.
Mergaen	Principes de Médecine légale ou judiciaire. Traduction de
METZGER	
Managin and	Ballard In-80. Paris, 1813.
MICHELET	
	boles et formules. In-8°. Paris, 1837.
MONTESQUIEU	Esprit des lois.
ORFILA	Traité de Médecine légale. 4 vol. in-8°. Paris, 1848.
Paré (Ambroise)	Euvres (de). In-fol. Lyon, 1685.
Ponzinibius	De lamiis in thesauro magno jurisconsultorum.
PRUNELLE	Discours d'ouverture au cours de Médecine légale poli-
	tique. In-4°. Montpellier, 1814.
SALLE (Eusèbe de)	Traîté de Médecine légale. In-8°.
SPRENGEL	
SUE	Discours sur la Médecine légale. An VIII.
THIERRY (Augustin)	
Thising (Hagastin)	Conquête de l'Angleterre par les Normands.
Tourdes	
1 OURDES	à l'obstétricie. In-4°. Strasbourg, 1840.
The formation	
TRÉBUCHET	Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France. In-8°. Paris, 1834.
TRINQUIER	Système complet de Médecine légale. In-40. Montpellier,
	1836-1838.
_	Appréciation des secours empruntés par la Médecine légale
	à la chirurgie. In-4°. Strasbourg, 1838.
ZACCHIAS	. Quæstiones medico-legales. In-fol. Avenione, 1640.
-	Quæstionum medico-legalium tomus posterior quo conti-
	nentur liber nonus et decimus nec non decisiones sacra
	rotæ romanæ ad prædictas materias spectantes. In-fol.
	Lugduni, 1641.
	Commence of the Commence of th
	The same addition to the same of the same

